

# LE RÈGLEMENT PROVINCIAL: REDEVANCES ET AMENDES À FIXER PAR LE C.E.P. (en vigueur le 01/07/2022)

<p><b>Article 1.3 - Modifications à l'annuaire</b> Les changements globaux de jour, d'heure ou de salle après le premier août sont soumis à la redevance provinciale prévue</p>	50 €
<p><b>Article 1.4.1 et 1.4.3 - Affiliation d'au moins un arbitre pour les clubs de première provinciale et divisions supérieures</b> Sous peine de l'amende provinciale, tout cercle dont une équipe évolue dans une division nationale ou en première provinciale doit compter au 1<sup>er</sup> septembre de chaque saison parmi ses affiliés un arbitre ou un arbitre-joueur repris au cadre arbitral provincial. Si l'obligation de compter un arbitre au sein du cadre n'est plus remplie en cours de saison soit par indisponibilité continue, arrêt ou inaptitude à l'arbitrage, soit par désaffiliation ou mutation, le cercle concerné doit pourvoir à l'obligation à l'issue du prochain cours organisé par la Commission Provinciale d'Arbitrage. En cas de défaillance, le cercle est sanctionné de l'amende provinciale réduite au prorata du temps d'indisponibilité fixée par le CEP sur base d'un rapport de la CPA ou du temps pendant lequel l'obligation n'a pas été rencontrée.</p>	125 €
<p><b>Article 1.5 - Journal officiel</b> Pour chaque saison, les cercles sont tenus de souscrire un abonnement au journal officiel de la province dont le montant est déterminé par le Comité Exécutif Provincial pour le 1<sup>er</sup> juillet.</p>	30 €
<p><b>Article 2.3.2 - Feuille de match - Retard</b> Le cercle responsable de la non-remise des documents requis à l'arbitre avant l'heure officielle de début du match <i>conformément aux règles de jeu</i> est pénalisé de l'amende provinciale.</p>	5 €
<p><b>Article 2.3.4 - Envoi des feuilles de matches</b> Sous peine de l'amende provinciale, le cercle de l'équipe visitée met à disposition de l'arbitre avant le match une enveloppe dûment affranchie reprenant l'adresse du destinataire Sous peine de l'amende provinciale, en l'absence d'arbitre officiel, le cercle visité transmet lui-même la feuille de match dans le délai fixé à l'art 179.2 du R.O. au secrétariat provincial.</p>	PRIOR 3 €
<p><b>Article 2.4 - Indemnité d'arbitrage - paiement</b> Hormis le cas d'un arbitre occasionnel, le cercle de l'équipe visitée est tenu de payer l'indemnité d'arbitrage avant le match. Les montants des indemnités par arbitre sont repris au journal officiel. A défaut du paiement de l'arbitre, outre l'amende provinciale, l'équipe visitée perd le match par un score de forfait.</p>	12,50 €
<p><b>Article 2.5 - Arbitres occasionnels</b> Conformément aux règles de jeu, l'arbitre occasionnel doit s'identifier sur la feuille de match. En cas d'absence d'une mention prescrite, le cercle visité est pénalisé de l'amende provinciale, En cas d'absence de toute mention, permettant l'identification de l'arbitre occasionnel, signature exclue, outre l'amende provinciale, un score de forfait sanctionne l'équipe visitée. Il en est de même au cas où il s'avère que l'arbitre occasionnel n'était pas qualifié ou qu'il apparaît l'existence d'une irrégularité dans la désignation Tout arbitre occasionnel, hors cadre arbitral, peut bénéficier du défraiement provincial fixé</p>	12,50 €  5 €
<p><b>Article 2.6.2 - Cartes jaunes - Abus - Participation</b> Lorsqu'apparaît sur une feuille de match un joueur sous le coup d'une suspension pour abus de cartes jaunes, une amende dont le montant est déterminé par le C.E.P. pour le 1<sup>er</sup> juillet est infligée au cercle fautif</p>	25 €
<p><b>Articles 3.1 et 4.1 - Droit de participation</b> - championnat - coupe</p>	25 € 12,50 €
<p><b>Article 3.1.2 - Droit d'inscription - Modalités</b> Chaque cercle paiera une ou plusieurs provisions dont les modalités de paiement et d'échelonnement sont fixées par le C.E.P. pour le 31 mars précédant la saison. A défaut de respect de ces modalités, l'amende provinciale prévue lui est infligée.</p>	12,50 €

<p><b>Article 3.3.2 - Montées et descentes</b>  Hormis pour la montée en division 3 nationale pour laquelle l'obligation est réservée à l'équipe championne, toute équipe en ordre utile pour monter en fin de championnat est obligée d'accéder à la division supérieure. A défaut de respecter cette modalité, outre l'amende provinciale, l'équipe est rétrogradée dans la division provinciale la plus basse.</p>	125 €
<p><b>Article 3.4.2 - Qualification complémentaire des joueurs</b>  ...  Outre l'amende provinciale:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les joueurs en infraction sont considérés comme non-qualifiés</li> <li>• les équipes en infraction sont sanctionnées de la perte du match par un score de forfait</li> <li>• seules les équipes provinciales fautives se voient affectées du score de forfait. A défaut d'équipes provinciales fautives, l'équipe bénéficiaire se voit affectée du score de forfait.</li> </ul> <p>...</p>	12,50 €
<p><b>Art. 3.5.1 - Championnat des équipes d'âge - Inscription</b>  Chaque cercle est tenu d'inscrire chaque saison au moins une équipe d'âge. A défaut, une redevance provinciale lui est imputée.  L'ensemble des amendes perçues sert à couvrir les frais inhérents à l'organisation des compétitions provinciales de jeunes.  Les équipes doivent être inscrites dans les délais fixés par le C.E.P.</p>	50 €
<p><b>Art. 3.5.5 - Championnat des équipes d'âge - Carte rouge</b>  ...  Si la délégation estime la sanction administrative suffisante, elle en informe le secrétaire provincial qui inflige administrativement au joueur l'amende provinciale.  ...  Au cas où, sur base du rapport transmis par l'arbitre, le secrétaire provincial estime que les faits concourent à la simple suspension administrative effectuée, il en informe le cercle du joueur, inflige l'amende provinciale au joueur et clos le dossier.</p>	12,50 €
<p><b>Article 3.7.2 - Nouvel arbitre - Réduction des frais d'arbitrage - Modalités</b>  Le montant de la réduction ne peut excéder le montant réel des frais auxquels le cercle doit faire face. Le montant de base est annuel et fixé par le C.E.P.  Le nombre d'arbitres du cadre faisant bénéficier les cercles d'une réduction est limité à un pourcentage du nombre d'équipes inscrites en championnat provincial. Ce pourcentage est déterminé par le C.E.P. pour le 1er aout.</p>	300 €  40%
<p><b>Article 4.2 - Coupes provinciales - Organisation</b>  Outre l'amende provinciale, si le cercle visité est dans l'impossibilité d'organiser le match ou s'il ne transmet pas le formulaire précité dans le délai fixé, un score de forfait en faveur de l'équipe visiteuse est pris en premier ressort par le secrétariat provincial et ratifié par le C.E.P. à sa plus prochaine réunion</p>	50 €
<p><b>Article 4.11.1 - Coupe des équipes premières - Dénomination et challenge</b>  La Coupe de la Province seniors est dénommée « Challenge Jean-Pierre Lurkin ».  Le cercle de l'équipe victorieuse reçoit la coupe représentative de ce challenge en détention pour un an. Elle reste la propriété de la L.F.F.S. Namur  Il doit la restituer au secrétariat provincial dans un état impeccable pour le 1er avril de la saison sportive suivant la victoire. A défaut, l'amende provinciale et/ou les frais de remise en état ou de remplacement lui sont infligés et imputés.</p>	250 €

**LE NUMÉRO DE COMPTE BANCAIRE  
DE LA L.F.F.S. - NAMUR  
BE30 2500 1778 2411**